



Ministère de la santé et des sports

Direction de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des
soins

Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

Bureau de la démographie et des
formations initiales (RH1)

Personnes chargées du dossier :

M. Hénault Philippe

M. Sanzalone Eric

M. Gracia Pierre-Benjamin

tél. : 01 40 56 54 38

tel : 01 40 56 56 48

philippe.henault@sante.gouv.fr

eric.sanzalone@sante.gouv.fr

[\[benjamin.gracia@sante.gouv.fr\]\(mailto:benjamin.gracia@sante.gouv.fr\)](mailto:pierre-</p></div><div data-bbox=)

Ministère de l'enseignement supérieur et
de la recherche

Direction Générale pour l'enseignement
supérieur et l'insertion professionnelle

Service de la stratégie de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle

Mission des formations de santé

Paris, le 9 juillet 2009

La Ministre de la santé et des sports
La Ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour attribution),
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
(pour information)

Mesdames et Messieurs les présidents d'université
s/c de Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités
(pour information)

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative
au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'université et la région
dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD).

Date d'application : immédiate

NOR : SASH0916157C

Classement thématique : Professions de santé

Résumé : Intégration du diplôme d'Etat d'infirmier dans le processus LMD. Regroupement des IFSI
aux fins de passer convention avec les universités et les régions avant le 30/06/2010

Mots-clés : LMD – IFSI – GCS – Université – Académie – Région – Infirmier diplômé d'Etat (IDE) –
Institut s régionaux de Formation sanitaire et sociale Croix Rouge

Textes de référence : articles L. 6133-1 à L. 6133-3 et R. 6133-1 à R. 6133-21 du code de la santé publique.
Textes abrogés ou modifiés : néant
Annexes : <ul style="list-style-type: none"> I. Convention-type constitutive du GCS projet de groupement de coopération sanitaire pour les IFSI Publics II. Règlement intérieur type du GCS pour les IFSI Publics III. Modèle-type de convention de partenariat GCS pour les IFSI publics ou pour les Instituts régionaux de Formation sanitaire et sociale Croix Rouge / établissements de santé privés. IV. Tableau de regroupement des IFSI
Diffusion : L'ensemble des Etablissements de santé publics et privés supports d'un IFSI et les IFSI dotés de la personnalité juridique

La formation des infirmiers s'engagera dans le processus Licence-Master-Doctorat dès le mois de septembre 2009. L'intégration du diplôme d'Etat d'infirmier dans le processus LMD se concrétisera par la reconnaissance aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier du grade de licence à partir de 2012, dès lors qu'ils auront été inscrits en première année à compter de la rentrée 2009. Cela implique la signature, au plus tard en juin 2010, de conventions entre les IFSI ou établissements de santé support des IFSI, les universités et les régions.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités des regroupements que les IFSI doivent constituer pour être en mesure de passer les conventions de partenariat précitées.

I/ Objet de la Convention de partenariat université/région/regroupements d'IFSI :

La reconnaissance par le ministère chargé de l'enseignement supérieur du grade de licence nécessite que l'ensemble des établissements de santé publics et privés, supports d'un IFSI et les IFSI dotés de la personnalité juridique passent une convention au sein de chaque académie, avec la région et les universités, ces dernières étant coordonnées par une université disposant d'une composante de formation en santé.

Etablie selon le modèle joint en annexe III, cette convention précisera notamment la participation des universités aux instances pédagogiques et leurs contributions aux enseignements et aux jurys d'examen. Elle prévoira également les modalités suivant lesquelles les dossiers d'évaluation des formations seront transmis à échéance régulière, par l'intermédiaire de l'université coordinatrice, à l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

II- Constitution d'un GCS-IFSI public :

Les établissements publics de santé (EPS) supports d'un IFSI créent un groupement de coopération sanitaire (GCS) pour passer convention avec les universités et la région.

Sont membres de droit du même GCS, les EPS supports d'un IFSI d'une même région ou d'une même académie, un seul GCS devant être, sauf cas particulier (cf. annexe IV), constitué par académie.

Ce cadre juridique est adaptable aux spécificités régionales ou locales. Par exemple, pour les départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et la collectivité territoriale de Mayotte qui ne disposent chacun que d'un IFSI, une simple convention de

partenariat avec l'université et la région sera passée directement par l'établissement support sans constitution d'un GCS.

III- Groupements privés

Les IFSI privés relevant de la FEHAP et les IFSI rattachés à la Croix Rouge sont invités à se regrouper pour passer convention avec les universités et la région de rattachement.

Si ce regroupement n'a pas la personnalité juridique, un de ses membres sera mandaté pour passer impérativement, au plus tard le 30 juin 2010, convention de partenariat au nom de l'ensemble des membres du groupement avec les universités et la région.

IV- Rôle de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH)

Il appartient à chaque directeur d'ARH de désigner, en fonction de la taille de la région, le ou les établissements de santé chargés de la rédaction de la convention constitutive du GCS à l'aide des annexes jointes afin d'initier les premières réunions constitutives. Le conseiller technique et/ou pédagogique de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) apporte son concours à ce dossier et contribue à la remontée d'information dans le cadre du dispositif national de suivi qui sera mis en place dès 2010.

V- Rédaction de la convention constitutive du GCS-IFSI : élection de l'administrateur par l'assemblée générale

L'établissement de santé désigné par le directeur de l'ARH devra ensuite rédiger, à l'aide de la convention-type jointe en annexe I et en lien avec les autres établissements concernés, la convention constitutive du GCS que vous aurez à approuver et à faire publier au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 6133-11 du code de santé publique.

Dès sa constitution, l'établissement de santé désigné par l'ARH réunit les membres en assemblée générale du GCS qui élit l'administrateur du GCS IFSI à la majorité de ces membres présents, sous réserve du respect des règles de quorum prévues à l'article 11-4-1 de la convention constitutive.

L'établissement, qui dispose de deux voix à l'assemblée générale, est représenté par deux personnes désignées par le directeur. Il paraît opportun que les directeurs d'IFSI puissent y participer.

VI- Rôle de la commission spécialisée GCS - IFSI

Sous la présidence de l'ARH, elle réunit l'administrateur du groupement, le médecin inspecteur régional ou le conseiller technique et/ou pédagogique, le président du conseil régional (ou son représentant), les présidents des universités ainsi que des directeurs d'IFSI et des représentants des étudiants élus parmi les représentants des étudiants des IFSI membres du GCS.

Elle est chargée de proposer et mutualiser les orientations et expériences pédagogiques et de s'assurer du respect des objectifs et engagements pris dans le cadre de la convention de partenariat.

VII- Règlement intérieur du GCS-IFSI

L'annexe II propose un modèle type de règlement intérieur du GCS.

VIII- Calendrier de mise en œuvre de la coopération entre les instituts de formation en soins infirmiers et les universités

L'absence des conventions constitutives des GCS et des conventions de partenariat avec les universités et les régions ne saurait constituer un motif de rejet des dossiers de demande d'autorisation et d'agrément qui sont à déposer avant le **01/10/2009** conformément à l'article 11 du décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique.

En revanche, les conventions constitutives des GCS et les conventions de partenariats devront impérativement être signées **avant le 30 juin 2010**.

Je vous prie de bien vouloir diffuser cette circulaire à l'ensemble des IFSI et établissements support concernés.

Vous voudrez bien tenir informé la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (SDRH/ Bureau RH1) des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre de la santé et des sports et par délégation,
La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,

Pour la ministre et par délégation
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

signé

la chef de service Christine d'Autume

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

signé

Patrick HETZEL

ANNEXE I

Convention constitutive type d'un GCS

**PROJET DE GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE IFSI PUBLICS**

CONVENTION CONSTITUTIVE TYPE

Les établissements publics de santé ci-après.....supports des IFSI suivants :

-
-
-
-

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-3 et les articles R 6133-1 à R 6133-21 ;

Vu le modèle-type de convention tripartite de partenariat entre la région, l'université et les GCS (Annexe III) ;

Vu la délibération du conseil d'administration des établissements publics de santé en date du ...; ont convenu des dispositions suivantes :

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué par les établissements de santé publics (supports d'IFSI) représentés par les directeurs, chefs d'établissements, Monsieur ou Madame..... :

- le Groupement de Coopération Sanitaire, ci-après désigné « GCS- IFSI », régi par les textes en vigueur et par la présente convention regroupant les IFSI publics de la région deou de l'académie de

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE IFSI DE ... ci-après désigné « GCS IFSI ».

ARTICLE 3 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le GCS IFSI constitue une personne morale de droit public. Il poursuit un but non lucratif.

Après approbation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de..... le GCS-IFSI dispose de la personnalité morale à la date de la publication de cette approbation au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le GCS a son siège social dans les locaux suivants :

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de six ans, qui prend effet à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs.

Cette durée est renouvelable par tacite reconduction.

La non-reconduction du groupement pourra résulter d'une décision unanime de ses membres ou du retrait ou de l'exclusion de membres rendant impossible la poursuite du Groupement.

La non-reconduction entraîne la dissolution du Groupement dans les conditions définies à l'article 15.

ARTICLE 6 – OBJET

L'objet du GCS est d'être l'interlocuteur unique dans la mise en place du processus Licence, Master et Doctorat pour signer la convention tripartite universités/région/IFSI.

Le GCS IFSI doit notamment :

1. passer convention avec les universités et suivre le processus LMD infirmier.
2. constituer le cadre d'une organisation structurée entre les IFSI de la région ou de l'académie de..... qui permette notamment l'intervention d'universitaires dans les enseignements.
3. mutualiser les expériences des IFSI dans le domaine pédagogique.

TITRE II – ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 –ADHESION DES MEMBRES

Le GCS IFSI entend conférer à ses membres des droits représentatifs de leur engagement.
Le GCS IFSI est constitué sans capital.

ARTICLE 8 – ADMISSION – EXCLUSION – RETRAIT

8.1 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Conformément à l'article L.6133-1 du Code de la Santé publique, le GCS IFSI peut admettre des nouveaux membres.

L'admission est de droit pour tout IFSI qui a fait l'objet d'une autorisation.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Toute admission fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant sera soumis pour approbation à l'ARH et publié au recueil des actes administratifs.

8.2 – EXCLUSION D’UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre du GCS IFSI résulte d'une décision motivée prise à l'unanimité des membres de l'assemblée générale.

8.3 – RETRAIT D’UN MEMBRE

8.3.1 – Retrait volontaire du GCS IFSI

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et soumet la décision à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion .

L'assemblée générale constate par délibération la volonté de retrait du membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive dont l'acte d'approbation sera publié au recueil des actes administratifs.

8.3.2 – Retrait d'office du GCS IFSI

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L.6133-1 du code de la santé publique,
- par l'effet de la dissolution de l'établissement membre du groupement,
- dans le cas de retrait par le Conseil régional de l'autorisation du ou des IFSI adossé à l'établissement membre du groupement.

La démission d'office est constatée par une décision de l'assemblée générale du groupement, laquelle modifie corrélativement la convention constitutive du groupement.

Le retrait d'office d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive dont l'acte d'approbation sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCS IFSI et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Dans leurs rapports entre eux, les membres, sont tenus aux obligations du GCS-IFSI.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS IFSI.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE

12.1- COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de deux représentants par établissement, désignés par leur représentant légal.

11.2 – TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se réunit, sur convocation de l'administrateur mentionné à l'article 12 de la présente convention, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence, 48h au moins à l'avance. En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par l'administrateur.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du Groupement ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci, avec alternance entre les membres du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'assemblée générale.

11.3. – DELIBERATIONS

L'assemblée délibère sur les questions suivantes :

1. la définition de la politique du GCS IFSI ;
2. le projet de convention tripartite Université/Région/GCS-IFSI ;
3. l'élection, la nomination, le renouvellement et la révocation de l'administrateur, la désignation du secrétaire de séance ;
4. toute modification de la convention constitutive ;
5. la modification du lieu siège du GCS IFSI ;
6. l'établissement ou la modification du règlement intérieur ;
7. l'admission ou l'exclusion d'un membre,
8. la prorogation, dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
9. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'assemblée générale relève de la compétence de l'administrateur.

Les décisions prises par l'assemblée générale, consignées dans un procès verbal de réunion, engagent les membres du Groupement.

Les instances des établissements membres du groupement sont tenues régulièrement informées des décisions de l'assemblée.

11.4. – VOTES ET QUORUMS

11.4.1 – Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sans qu'au minimum la moitié des membres soient présents ou représentés. A cet effet, un membre peut donner mandat à un autre membre du GCS IFSI. A défaut de quorum, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

11.4.2 - Votes

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres.

Les délibérations concernant la modification de la convention constitutive, l'adhésion et l'exclusion d'un membre, ne peuvent être prises valablement qu'à l'unanimité. Toutefois, les délibérations relatives à une exclusion sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATEUR DU GCS IFSI

L'assemblée générale du groupement élit un administrateur en son sein. La durée du mandat de l'administrateur est fixée à trois années renouvelables. L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité de ses membres.

Le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit.

L'administrateur assure notamment, dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. convocation de l'assemblée générale ;
2. préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale ;
3. représentation du GCS dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. engagement du groupement dans les rapports avec les tiers pour tout acte entrant dans l'objet du GCS ;
5. gestion courante du Groupement ;

ARTICLE 13- COMMISSION SPECIALISEE

La commission spécialisée donne un avis consultatif sur tout projet de délibération entrant dans l'objet du groupement et de nature à modifier le statut ou les moyens dont le Groupement dispose à court ou à long terme.

La commission spécialisée a pour mission de proposer et de mutualiser les orientations et expériences pédagogiques fixées par l'assemblée générale.

Elle est composée :

- du directeur d'agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant,
- du président du conseil régional ou son représentant,
- des présidents des universités ou leurs représentants,
- de l'administrateur du GCS
- de directeurs des IFSI,

- De 3 représentants des étudiants IFSI, élus par les représentants des étudiants des IFSI membres du GCS,

Cette commission spécialisée est placée sous la présidence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant (médecin inspecteur régional de santé et/ou conseiller pédagogique et/ou technique régional).

Le fonctionnement de la commission spécialisée est défini par le règlement intérieur du GCS IFSI.

L'assemblée générale est tenue informée de ses travaux et lui communique les procès-verbaux de chacune de ses assemblées.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit dans les cas suivants :

- retrait de l'un de ses membres s'il n'en compte plus que deux,
- dénonciation de la présente convention constitutive par l'ensemble des membres du GCS IFSI au-delà de la durée initiale prévue de 5 ans,
- décision judiciaire,

Le groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale d'hospitalisation dans un délai de 15 jours, après constatation par l'assemblée générale.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-11 du code de la santé publique

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.
Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant à l'unanimité.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-11 du code de la santé publique.

Fait à..... le

Les membres du GCS IFSI

L'Administrateur du GCS-IFSI

ANNEXE II

Règlement intérieur type du GCS pour les IFSI Publics

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE IFSI

REGLEMENT INTERIEUR TYPE

1 Préambule

La formation des infirmiers s'engagera dans le processus Licence-Master-Doctorat dès le mois de septembre 2009. L'intégration du diplôme d'Etat d'infirmier dans le processus LMD se concrétisera par la reconnaissance aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier du grade de licence à partir de 2012, dès lors qu'ils auront été inscrits en première année à compter de la rentrée 2009. Cela implique la signature, au plus tard en juin 2010, de conventions entre les IFSI ou établissements de santé support de des IFSI, universités et régions.

La reconnaissance par le Ministère de l'Enseignement Supérieur de ce grade de licence nécessite que les établissements de santé publics (supports d'un Institut de formation en soins infirmiers - IFSI) passent une convention avec les universités permettant à ces dernières de contribuer à la formation, notamment par le biais de la mise en place d'enseignements universitaires, de leur participation aux jurys d'examens ainsi qu'à l'évaluation des dispositifs de formation dispensés par les IFSI.

Les IFSI doivent être regroupés au sein d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS-IFSI) qui constitue la structure juridique retenue pour passer convention avec l'Université et la Région.

Le présent document définit les principes d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement du GCS – IFSI afin de mener à bien les missions qui lui incombent.

Les missions du GCS – IFSI sont notamment :

1. *de passer convention avec les universités et de suivre le processus LMD infirmier.*
2. *de constituer le cadre d'une organisation structurée entre les IFSI de la Région ou de l'académie de..... qui permette notamment l'intervention d'universitaires dans les enseignements.*
3. *de permettre l'exercice des missions du GCS et de mutualiser éventuellement les expériences des IFSI dans le domaine pédagogique.*

2 Objet du document

Le règlement intérieur décrit l'organisation générale du fonctionnement interne organisationnel du GCS –IFSI et les principes applicables à son fonctionnement.

3 Modalités d'adoption

Le règlement intérieur et ses modifications font l'objet d'une adoption par l'assemblée générale du GCS IFSI dans les conditions définies dans la convention constitutive (art. 16).

4 Organisation du GCS – IFSI

Le GCS – IFSI sera organisé sur la base des organes de gestion suivants :

L'administrateur – l'assemblée générale

L'administrateur, qui a une fonction de direction du GCS-IFSI, est désigné par l'assemblée générale qui peut désigner en son sein un administrateur suppléant.

Il assure la présidence de l'assemblée générale qui est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence, 48h au moins à l'avance. En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par l'administrateur.

En cas d'empêchement de l'administrateur et de l'administrateur suppléant, l'assemblée générale est présidée par un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci, avec alternance entre les membres du Groupement.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale désigne en son sein un secrétaire de séance. L'administrateur assure la police des séances, il veille à l'émargement de la feuille de présence, à la désignation du secrétaire par l'assemblée, à la vérification du quorum (soit la moitié des droits des membres), à la rédaction du procès-verbal, et à sa transmission aux membres du Groupement. Il le fait approuver lors de l'assemblée générale suivante.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance

• Désignation de l'administrateur

Chaque membre du GCS – IFSI peut présenter un candidat au poste d'administrateur. Les candidatures sont reçues lors de l'assemblée générale qui élit l'administrateur à la majorité de ses membres présents.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un de ses membres.

La durée du mandat de l'administrateur est de 3 ans renouvelable. L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité de ses membres.

Le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit.

• Missions

L'administrateur assure notamment, dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- 1 convocation de l'assemblée générale ;
- 2 préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- 3 représentation du GCS dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

- 4 engagement du groupement dans les rapports avec les tiers pour tout acte entrant dans l'objet du GCS ;
- 5 convocation des assemblées générales ;
- 6 gestion courante du Groupement ;

- **Délégation de pouvoir**

L'administrateur peut se voir confier par l'assemblée générale, sous sa responsabilité et son contrôle, une délégation de pouvoirs portant sur l'ensemble des décisions ne relevant pas de la compétence exclusives de l'assemblée générale telle que définie par la Convention constitutive du GCS – IFSI.

L'administrateur signe tout courrier ou document concernant la gestion courante liée à l'organisation et au fonctionnement du GCS – IFSI

La Commission spécialisée

- **Convocations et tenue des réunions**

La commission se réunit sur convocation de l'administrateur, en lien avec le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant qui en assure la présidence.

L'administrateur du GCS-IFSI en assure le secrétariat.

- **Ordre du Jour et compte-rendu**

La commission spécialisée prépare et donne un avis sur toute décision entrant dans l'objet du Groupement et de nature à modifier le statut ou les moyens dont le Groupement dispose à court ou à long terme.

Après consultation des membres de la commission, l'ordre du jour est établi par l'administrateur 15 jours avant la réunion par l'administrateur.

Ses réunions font l'objet d'un compte-rendu transmis à l'ensemble des membres du GCS.

5 Divers

La participation aux assemblées générales et commissions spécialisées du GCS est gratuite.

Les débats des séances sont soumis à la confidentialité.

Les frais éventuels de déplacement sont indemnisés par les différents établissements employeurs ou, pour les étudiants, leurs IFSI. Ces établissements et IFSI assurent aussi la responsabilité civile de leurs personnels.

Les étudiants bénéficient de droit d'autorisations spéciales d'absence pour leur participation aux commissions spécialisées du GCS.

Validé et intégré en annexe n°II
de la convention constitutive du.....

L'Administrateur du GCS-IFSI

ANNEXE III

Modèle-type de convention de partenariat

entre

- le groupement de coopération sanitaire X, constitué par les établissements de santé a, b, c, ... et réunissant les IFSI d, e, f, ..., représenté par ... et désigné ci-après le groupement ; [le pôle régional regroupant les IFSI relevant de la FEHAP, l'institut régional de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge représenté par....] ; [l'IFSI privé...représenté par...]
- la région Y, représentée par ... et désignée ci-après la région
- les universités g, h, i, ..., coordonnées par l'université comportant un secteur santé g, représentées par leurs présidents respectifs et désignées ci-après les universités.

Dans le cadre de la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier, et afin de permettre aux étudiants qui se seront inscrits dans cette formation à compter de la rentrée 2009 de se voir délivrer le grade de licence à compter de la session 2012, les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

Titre 1 : Préparation au diplôme d'Etat d'infirmier

1. participation des représentants du groupement, des universités, du conseil régional et des étudiants infirmiers à une commission spécialisée relative aux questions pédagogiques.
2. contributions des universités à la formation ; enseignements assurés par des universitaires
3. participation des enseignants-chercheurs des universités aux jurys d'examen
4. évaluation interne : participation des universités aux dispositifs d'évaluation des formations conduits au sein des IFSI et/ou du groupement
5. évaluation nationale : transmission à l'AERES, par l'intermédiaire de l'université coordonnatrice, des dossiers d'évaluation des formations en IFSI, à l'occasion du renouvellement du contrat quadriennal des établissements d'enseignement supérieur de l'académie
6. services des universités susceptibles d'être ouverts aux étudiants des IFSI
7. mobilité européenne des étudiants

Titre 2 : Formations universitaires pouvant concerner le champ des soins infirmiers

1. développement des formations universitaires pouvant concerner le champ des soins infirmiers
2. possibilités de poursuites d'études ouvertes aux infirmiers diplômés d'Etat dans les universités parties à la convention
3. participation des partenaires aux instances consultatives des formations universitaires intéressant le champ des soins infirmiers
4. mise en place, pour les infirmiers diplômés d'Etat auxquels le grade de licence n'a pas été conféré [diplôme d'IDE obtenu avant la réforme], d'une commission pédagogique pour la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur [mise en œuvre du décret 85-906 du 23 août 1985]

Titre 3 : Moyens

(Groupe de travail DHOS/ARF en cours)

Titre 4 : Dispositions communes

1. durée de la convention : 5 ans renouvelables
2. dispositif de suivi de l'exécution de la convention
3. modalités de modification, renouvellement et dénonciation de la convention

